

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 24 SEP. 2002

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : M..ARGUIMBAU  
Tél. : 04.91.15.69.35  
25 -2002-A

Vu Dh  
→ DES  
- alt dom  
alt-13

**ARRETE**

prolongeant le délai d'instruction de la demande  
formulée par la Société CHAUX DE PROVENCE SACAM  
à Châteauneuf-les-Martigues

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement Livre V Chapitre 2

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 11,

VU la demande présentée par la Société **CHAUX DE PROVENCE SACAM** en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production de chaux avec coïncinération de déchets industriels située à Châteauneuf-les-Martigues constituant une installation classée soumise à autorisation,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique sont parvenus à la Préfecture des BOUCHES du RHONE le 27 juin 2002,

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à l'exploitant de faire valoir d'éventuelles observations sur le texte des prescriptions techniques établies par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en cas d'une décision d'autorisation de cette unité de production de chaux,

CONSIDERANT que ces prescriptions techniques ont recueilli l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 12 septembre 2002,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 27 septembre 2002, est prolongé pour une durée de 2 mois.

**ARTICLE 2 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
  - Le Maire de Martigues
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires seront, en outre, chargés de son affichage dans les lieux accoutumés.

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Invern*  
**Martine INVERNOM**



Marseille le,  
24 SEP. 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Emmanuel BERTHIER*  
**Emmanuel BERTHIER**